



**CONVENTION DE CESSIION D'UNE FLOTTE DE VELOS SUITE À  
L'ABANDON DU DISPOSITIF VELILA PAR LE DEPARTEMENT**

**ENTRE :**

Le Département de Loire-Atlantique sis 3 quai Ceineray – BP 94109 – NANTES Cedex 1, représenté par Monsieur Michel MENARD, président du conseil départemental agissant en cette qualité, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délégation de signature du Conseil départemental au Président décidée par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

ci-après dénommé le « Cédant » ou le « Département »

**d'une part,**

**ET :**

La Communauté de communes Estuaire et Sillon, dont le siège est situé 2, boulevard de la Loire- 44260 SAVENAY, représentée par Rémy NICOLEAU, agissant en qualité de Président dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une décision du Président en date du \_\_\_\_\_ ;

ci-après dénommé le « Cessionnaire » ou l'« EPCI »

**d'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Conformément à l'acquisition par le Département depuis 2020, d'une flotte de vélos à assistance électrique (VAE) et leur mise à disposition aux intercommunalités afin de permettre aux habitants de territoires ruraux de découvrir le vélo à assistance électrique pour leurs déplacements quotidiens (lieux d'emplois, commerces, équipements, gares...) dans le but d'engager une dynamique en faveur du vélo sur des territoires sur lesquels la part modale cyclable constatée était faible ;

Conformément au souhait du Département de mettre fin au partenariat engagé avec les intercommunalités pour ce service de location longue durée baptisé « VELILA », il a été proposé aux intercommunalités une cession partielle ou totale de la flotte de vélos à assistance électrique (VAE) et/ou de vélos cargos à assistance électrique en leur possession, actuellement gérés et stockés dans les locaux des intercommunalités.

L'EPCI ayant manifesté son intérêt pour l'acquisition de tout ou partie de la flotte de vélos, la présente convention a pour objet de constater la cession à titre onéreux des biens désignés ci-après par le Cédant au profit du Cessionnaire et d'autoriser son exploitation ou sa revente.

La présente convention précise les obligations auxquelles s'engagent les parties au contrat.

**Article 1 / Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de cession par le Département à l'EPCI d'une flotte de vélos électriques dans les conditions qui suivent.

La cession intervient en application des articles L. 3212-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 2 / Description des biens cédés**

Les biens cédés sont listés en annexe de ce document et ont été identifiés à l'aide d'un N° de marquage.

Ils ont été sélectionnés par le cessionnaire qui connaissait l'état de fonctionnement des VAE puisqu'il en assurait la maintenance préventive et corrective.

### **Article 3 / Conditions financières**

#### **- Modalités d'évaluation de la valeur des vélos :**

Le prix des biens cédés à titre onéreux a été évalué au regard d'une estimation de la valeur vénale par un commissaire-priseur. Ces prix tiennent compte de la date d'acquisition des vélos, de leur kilométrage et de leur état.

Une première proposition de prix, réalisée suivant ce qui précède, a été transmise par le Cédant. Au regard du caractère erroné du kilométrage de certains vélos, les parties se sont accordés, pour les vélos concernés, sur un prix inférieur à la valeur estimée.

A cet effet, le Cessionnaire a signé une attestation sur l'honneur de l'état et du kilométrage des vélos.

#### **- Prix de cession et modalités de paiement :**

Le Cédant cède, au prix de la valeur vénale, les vélos d'une valeur supérieure ou égale à 300 euros.

Par application de l'article L. 3212-2 - 11° du Code général de la propriété des personnes publiques, les vélos d'une valeur inférieure à 300 euros sont cédés à titre gratuit.

Au regard de ce qui précède, le prix de cession de l'ensemble des vélos est fixé à la somme de vingt et un mille sept cent quatre-vingt dix euros (21 790€).

L'annexe 1 récapitule, pour chaque vélo, le prix de cession acté entre les parties.

Le Cessionnaire s'engage à verser sur le compte du Cédant le prix de vente dans un délai maximum d'un mois suivant la date de signature de la présente convention de cession.

### **Article 4 / Destination des biens cédés**

Le Cessionnaire s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des vélos qui lui sont cédés par le Département à titre gratuit.

Les biens devenus inutiles aux besoins du Cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné.

### **Article 5 / État des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation**

Le Cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le Cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourrait comporter le bien alloué.

### **Article 6 / Transfert de propriété**

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du Cessionnaire interviendra le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### **Article 7 / Droit applicable et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

Le Cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

Cette décision peut être déférée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

**Fait à Nantes, le**  
**en 2 exemplaires originaux.**

**Le Président du Conseil Départemental**

**Le Président de la Communauté de Communes**  
**Estuaire et Sillon**

**Michel MENARD**

**Rémy NICOLEAU**

Annexe 1 : Estimations du parc de vélos du Département de Loire Atlantique en date du 18 décembre 2024

Annexe 2 : Liste des vélos cédés à la communauté de communes Estuaire et Sillon